

**Objet**

Demande de décision préjudicielle — Finanzgericht Hamburg — Interprétation de l'art. 204, par. 1, sous a), du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire (JO L 302, p. 1) — Inscription tardive dans la comptabilité matières des informations relatives à l'enlèvement de la marchandise de l'entrepôt douanier — Admissibilité de la naissance de la dette douanière comme sanction de ce manquement

**Dispositif**

L'article 204, paragraphe 1, sous a), du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire, tel que modifié par le règlement (CE) n° 648/2005 du Parlement européen et du Conseil, du 13 avril 2005, doit être interprété en ce sens que, dans le cas d'une marchandise non communautaire, l'inexécution de l'obligation d'inscrire dans la comptabilité matières prévue à cet effet la sortie de la marchandise d'un entrepôt douanier, et ce au plus tard au moment de cette sortie, fait naître une dette douanière pour ladite marchandise, même si celle-ci a été réexportée.

(<sup>1</sup>) JO C 238 du 13.8.2011

**Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 6 septembre 2012 (demande de décision préjudicielle du Consiglio di Stato — Italie) — Pioneer Hi Bred Italia Srl/Ministero delle Politiche Agricole, Alimentari e Forestali**

(Affaire C-36/11) (<sup>1</sup>)

[Agriculture — Organismes génétiquement modifiés — Directive 2002/53/CE — Catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles — Organismes génétiquement modifiés admis au catalogue commun — Règlement (CE) n° 1829/2003 — Article 20 — Produits existants — Directive 2001/18/CE — Article 26 bis — Mesures visant à éviter la présence accidentelle d'organismes génétiquement modifiés — Mesures nationales interdisant la mise en culture d'organismes génétiquement modifiés admis au catalogue commun et autorisés en tant que produits existants dans l'attente de mesures fondées sur l'article 26 bis de la directive 2001/18/CE]

(2012/C 355/06)

Langue de procédure: l'italien

**Juridiction de renvoi**

Consiglio di Stato

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: Pioneer Hi Bred Italia Srl

Partie défenderesse: Ministero delle Politiche Agricole, Alimentari e Forestali

**Objet**

Demande de décision préjudicielle — Consiglio di Stato-Sezione Seconda — Interprétation des art. 16, 19, 22 et 26 bis de la directive 2001/18/CE du Parlement européen et du

Conseil du 12 mars 2001 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement et abrogeant la directive 90/220/CEE du Conseil (JO L 106, p. 1) — Interprétation de l'art. 19 de la directive 2002/53/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles (JO L 193, p. 1) — Demande d'autorisation pour procéder à la culture d'OGM, figurant au catalogue commun européen des variétés — Rejet par l'autorité compétente en raison de l'absence de dispositions internes de réglementation en la matière.

**Dispositif**

La mise en culture d'organismes génétiquement modifiés tels que des variétés du maïs MON 810 ne peut pas être soumise à une procédure nationale d'autorisation, lorsque l'utilisation et la commercialisation de ces variétés sont autorisées en vertu de l'article 20 du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil, du 22 septembre 2003, concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés, et que lesdites variétés ont été admises au catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles prévu par la directive 2002/53/CE du Conseil, du 13 juin 2002, concernant le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles, telle que modifiée par le règlement n° 1829/2003.

L'article 26 bis de la directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 mars 2001, relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement et abrogeant la directive 90/220/CEE du Conseil, telle que modifiée par la directive 2008/27/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mars 2008, ne permet pas à un État membre de s'opposer de manière générale à la mise en culture sur son territoire de tels organismes génétiquement modifiés dans l'attente de l'adoption de mesures de coexistence visant à éviter la présence accidentelle d'organismes génétiquement modifiés dans d'autres cultures.

(<sup>1</sup>) JO C 89 du 19.3.2011

**Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 6 septembre 2012 — Commission européenne/Royaume de Belgique**

(Affaire C-150/11) (<sup>1</sup>)

(Manquement d'État — Directive 1999/37/CE — Documents d'immatriculation des véhicules — Véhicules précédemment immatriculés dans un autre État membre — Changement de propriétaire — Obligation de contrôle technique — Demande de production du certificat de conformité — Contrôle technique effectué dans un autre État membre — Non-reconnaissance — Absence de justifications)

(2012/C 355/07)

Langue de procédure: le français

**Parties**

Partie requérante: Commission européenne (représentants: O. Beynet et A. Marghelis, agents)